

GE_GERICHTE ATA/403/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_403_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/403/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/403/2016 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa ; ATA/157/2016 du 23 février 2016 consid. 2a et les références citées).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATA/1108/2015 du 14 octobre 2015).

E. 2

a. En cas de recours, le pouvoir de traiter d'une affaire passe à l'autorité de recours (art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision, par une nouvelle décision qu'elle notifiée aux parties et dont elle informe des autorités de recours (art. 67 al. 2 LPA). L'autorité de recours continue à traiter celui-ci, dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (art. 67 al. 3 LPA).

b. L'autorité de recours admettra que le recours est devenu sans objet lorsque la nouvelle décision crée un état de droit tel que l'intérêt juridique du recourant à ce qu'il soit statué sur le recours a disparu, ce qui arrive lorsque la nouvelle décision fait entièrement droit aux conclusions du recourant. Lors de cet examen, l'autorité de recours est ainsi liée par la nouvelle décision dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Lorsque la nouvelle décision ne donne que partiellement gain de cause au recourant, le recours n'est privé de son objet que dans la même mesure. L'instruction se poursuit pour les points encore litigieux. Si la nouvelle décision aggrave la situation du recourant (reformatio in pejus), elle ne remplace pas la première, mais est considérée comme constituant le chef de conclusions de l'autorité intimée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_653/2012 du 28 août 2012 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, les recourants contestent devant la chambre de céans un jugement du TAPI déclarant irrecevable leur recours contre une décision du 16 septembre 2014 de l'OCPM.

- 4/6 - A/3515/2014

Dite décision a fait l'objet d'une demande de reconsidération sur laquelle l'OCPM a statué par décision du 16 mars 2016, indiquant être disposé à renouveler l'autorisation de séjour du recourant et examiner la situation de son épouse et de leurs enfants sous l'angle du

regroupement familial. Les recourants n'ont pas indiqué vouloir recourir contre cette nouvelle décision, qui emporte la reprise de la procédure d'autorisation de séjour de la famille A_____ et remplace la décision du 16 septembre 2014.

Le recours n'a dès lors plus d'objet et devra être déclaré irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument CHF 800.- sera mis à la charge des époux A_____, pris conjointement et solidairement. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.